

# Ma retraite

*Comment ?*



*Combien ?*

*Quand ?*



Février 2018

- **Rappels des principes généraux** sur la retraite (trimestres, pension, retraite complémentaire, ...),
- **Listes des mécanismes spécifiques** à Airbus (Temps partiel aidé, CET, ...),
- **Des exemples** de rétro-planning ou de calcul de pension,
- **Des conseils** (mutuelle, médaille du travail, ...).



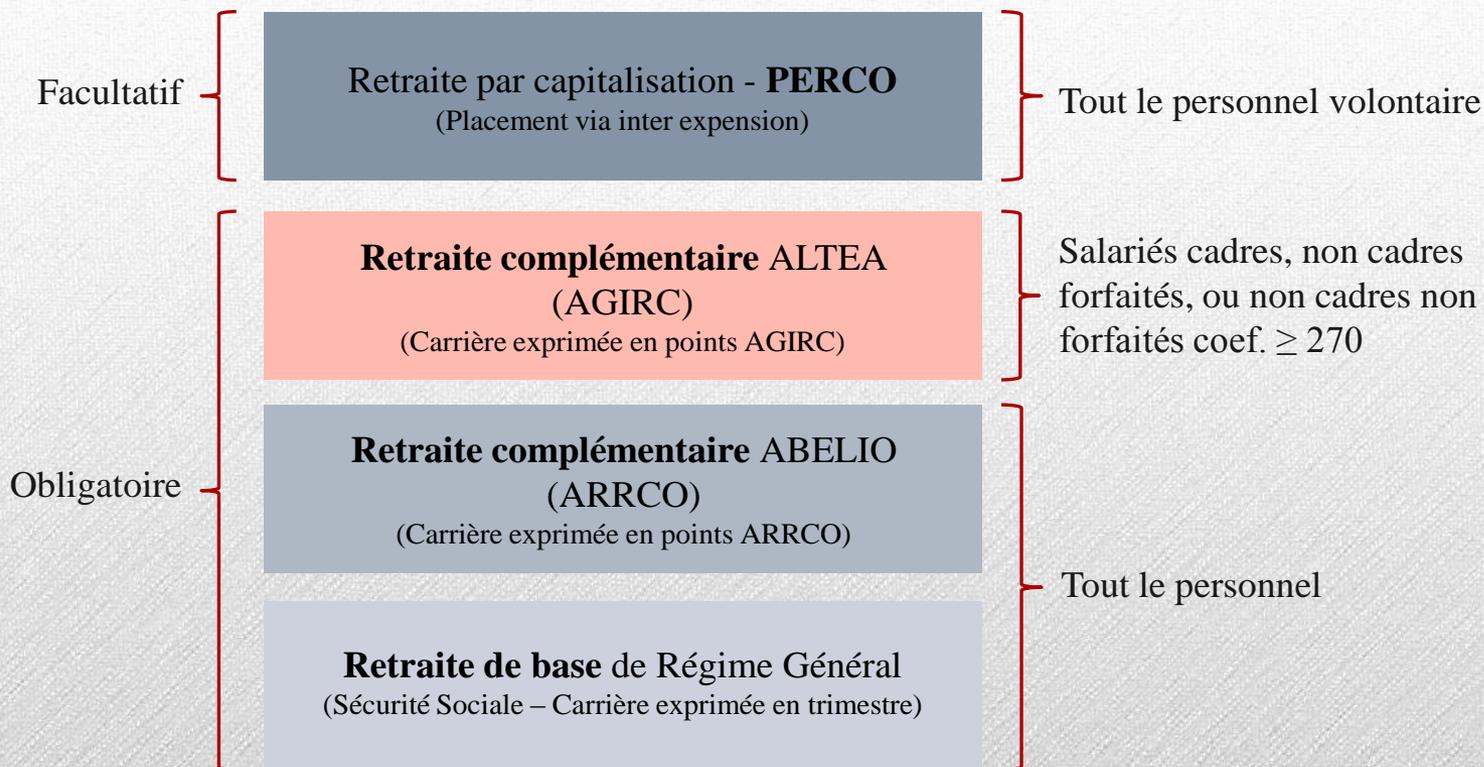
# Sommaire



	Pages
De quoi sera composée ma pension de retraite ? _____	3
Comment est calculée la retraite de base ? _____	4
Carrière à l'étranger. _____	5
Combien de trimestres devrai-je avoir validé ? _____	6
Comment valider mes trimestres ? _____	7
Rachat de trimestres – Aide sur les intérêts _____	8
Rachat de trimestres – Combien ça coûte ? _____	10
Droit liés aux enfants. _____	12
Vous avez élevé un enfant handicapé. _____	13
Départ anticipé pour longue carrière. _____	14
Décote : taux de liquidation en fonction de la durée d'assurance. _____	15
Surcote et majoration de la retraite de base _____	16
Exemple de calcul de la retraite de base. _____	17
ARRCO / AGIRC = la retraite complémentaire. _____	18
ARRCO / AGIRC – Coefficient d'anticipation viager. _____	19
ARRCO / AGIRC – A partir de 2019. _____	21
ARRCO / AGIRC – Cas particuliers _____	23
Liquidation de la retraite, les démarches. _____	24
Fin de carrière – temps partiel aidé. _____	25
Fin de carrière – Départ anticipé. _____	27

	Pages
Fin de carrière – Aménagement du temps de travail. _____	30
CET fin de carrière – Comment l'alimenter ? _____	31
CET fin de carrière – Taux plein et déclenchement. _____	32
CET fin de carrière – Vos droits pendant ce congé. _____	33
Rétro-planning avec CET à temps plein. _____	34
Rétro-planning avec CET à temps plein + indemnité convertie. _____	35
Rétro-planning avec CET à temps partiel + indemnité convertie. _____	36
Cumul des mesures. _____	37
Indemnité de départ à la retraite – Tableau des montants. _____	38
Indemnité de départ à la retraite – Imposition. _____	39
Le PERCO ? _____	40
PERCO. _____	41
Préparer son départ – La formation Airbus. _____	42
Médaille du travail. _____	43
Choix mutuelle. _____	44
Solde de tout compte. _____	46
ARRAT _____	47
Outil de calcul _____	48
Glossaire _____	49
Annexes. _____	51

# De quoi sera composée ma pension de retraite ?



# Comment est calculée la retraite de base ?

## (Régime général de la Sécurité Sociale)



$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Salaire} \\ \text{annuel} \\ \text{moyen} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux} \\ \text{de} \\ \text{calcul} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Durée} \\ \text{d'assurance} \\ \text{dans le régime} \\ \hline \end{array} / \begin{array}{|c|} \hline \text{Durée} \\ \text{d'assurance} \\ \text{maximum} \\ \hline \end{array}$$

Le « **salaire annuel moyen** » (SAM) est calculé à partir des **25 meilleures années** de la carrière prises en compte, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale (soit 3 269€ bruts mensuels en 2017). Le régime prend en compte les rémunérations brutes, qui ont servi de base aux cotisations, ayant permis la validation d'au moins un trimestre. Vos salaires annuels soumis à cotisations sont revalorisés par des coefficients, fixés chaque année, pour tenir compte de l'inflation.

**Le taux de calcul** est le pourcentage appliqué à votre salaire annuel moyen. Il varie de 25 à 50 % maximum. Votre retraite est calculée au **taux plein** de **50%** si :

- vous réunissez la durée d'assurance correspondant à votre année de naissance ;
- ou si vous avez atteint l'âge d'obtention du taux plein ;
- ou si vous avez droit à une retraite à taux plein avant cet âge.

Si vous n'avez pas droit au taux plein, votre retraite est calculée à taux minoré. Elle subit une décote par trimestre manquant compte tenu de votre âge et de votre durée d'assurance à la date de départ à la retraite que vous choisissez.

**La durée d'assurance dans le régime** est le nombre de trimestres que vous avez acquis dans le régime.

**La durée d'assurance maximum**, fixée pour la génération, varie de 150 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1943 à 172 trimestres pour celles nées à partir de 1973 (voir planche dédiée).

Si le salarié a effectué une partie de sa **carrière à l'étranger**, il convient de distinguer trois situations :

- **Travail dans un pays situé** dans la zone d'application des **règlements communautaires** (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse) : le salarié bénéficie d'une retraite dont le calcul prend en compte les trimestres d'assurance accomplis dans ce pays.
- **Travail dans un pays signataire d'un accord** de sécurité sociale avec la France : cet accord précise les conditions de prise en compte de l'activité pour la retraite. Pour tout renseignement, contacter la caisse d'assurance vieillesse.
- **Travail dans un pays non signataire d'un accord** de sécurité sociale avec la France : les périodes de travail salarié à l'étranger antérieures au 1er avril 1983 sont prises en compte comme périodes reconnues équivalentes pour la détermination du taux de la pension de salarié en France. Si le salarié a adhéré à l'assurance volontaire gérée par la Caisse des Français à l'étranger ou s'il a effectué un rachat, il percevra une pension au titre de ces périodes.

# Combien de trimestres devrai-je avoir validés ?

Nombre de trimestres requis pour obtenir une retraite à taux plein :

Année de naissance	Nombre de trimestres requis
Avant 1944	150
En 1944	152
En 1945	154
En 1946	156
En 1947	158
En 1948	160
En 1949	161
En 1950	162
En 1951	163
En 1952	164
En 1953-1954	165
En 1955-1956-1957	166
En 1958-1959-1960	167
En 1961-1962-1963	168
En 1964-1965-1966	169
En 1967-1968-1969	170
En 1970-1971-1972	171
A compter de 1973	172



De 65 à 67 ans, selon votre année de naissance, le taux de calcul est égal à 50% (dit « taux plein ») quel que soit votre nombre de trimestres.

# Comment valider mes trimestres ?

Le trimestre est l'unité de base de calcul de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Les cotisations prélevées sur la Tranche A (salaires bruts limités à 1 Plafond SS soit **39 228€** en 2017) au titre de la retraite sécurité sociale permettent de valider le nombre de trimestres pour la carrière auprès de ce régime. Depuis 2014, un salarié acquiert 1 trimestre chaque fois qu'il a un gain égal à 150 fois le SMIC horaire.

## En 2017 :

Il faut donc gagner au minimum :

1464,00€	pour valider 1 trimestre
2928,00€	pour valider 2 trimestres
4392,00€	pour valider 3 trimestres
5856,00€	pour valider 4 trimestres

**Sauf la dernière année de travail où la validation s'effectue en trimestre civil.**

### Les périodes assimilées :

- Maladie
- Maternité
- Invalidité
- Accident de travail
- Chômage indemnisé ou non
- Service militaire

Congé parental = maximum de 12 trimestres, non cumulable avec la majoration pour enfants.

# Rachat de trimestres – Aide sur les intérêts (1/2)



## Vous êtes concernés si :

Vous n'avez pas encore tous les trimestres pour partir à la retraite à **taux plein**.

Vous pouvez souscrire à un prêt auprès d'un organisme bancaire afin de procéder au rachat d'un ou plusieurs trimestres d'assurance au titre du régime général et/ou des régimes complémentaires.

**Conditions à remplir :** Etre âgé de 50 ans ou plus.

**Cette mesure vous permet :** D'obtenir la prise en charge par Airbus  
à 50 % des intérêts du prêt.



## **Les modalités :**

La durée de prêt prise en compte pour effectuer ce rachat ne peut excéder 7 ans.

La prise en charge s'effectue sous la forme d'un paiement mensuel sur la feuille de paye durant la totalité de la période de prêt prise en compte. Les sommes ainsi versées ont le caractère de salaire et sont soumises à charges sociales.

Les versements cessent de plein droit en cas de départ, pour quelque motif que ce soit, avant la fin de la période de prêt initialement prévue.

La réglementation de l'assurance vieillesse permet de racheter jusqu'à 12 trimestres, soit sur le taux seul (atténuation du coefficient de minoration), soit sur le taux et la durée de cotisation.

L'assurance vieillesse offre la possibilité de paiements échelonnés, sans frais, quand le rachat porte sur plus d'un trimestre.

# Rachat de trimestres – Aide sur les intérêts

## (2/2)

### **Procédure :**

- Vous devez vous adresser à la **CARSAT** pour demander le rachat de certains trimestres (trimestres d'année d'études).
- Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide au rachat des cotisations retraite pour années d'études (supérieures, apprentissage,...).
- Vous devez renvoyer le formulaire à l'équipe des politiques sociales pour validation (Lettre Recommandée Accusée Réception), et y joindre les documents justificatifs du prêt et de rachat de certains trimestres (avis de rachat de votre caisse d'assurance vieillesse ou de votre (vos) caisse(s) de retraite(s) complémentaire(s) et l'échéancier de remboursement émanant de l'organisme bancaire ayant accordé le prêt).

Le dossier est transmis à AGPS pour la prise en charge. Au vu de ces documents, la direction des ressources humaines notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la prise en charge des intérêts du prêt et les modalités de celle-ci.

L'aide au rachat des cotisations de retraite pour années d'études peut se cumuler avec les autres dispositions de l'accord, à savoir le congé de fin de carrière, l'aménagement du temps de travail, le temps partiel aidé et le dispositif spécifique de départ anticipé.

# Rachat de trimestres – Combien ça coûte ?

(1/2)

## Pourquoi racheter des trimestres ?

Pour liquider sa retraite de base à taux plein, il faut avoir cotisé un certain nombre de trimestres.

Les salariés, artisans, commerçants, professionnels libéraux, âgés entre 20 ans et 66 ans, peuvent racheter des trimestres au titre des années d'études supérieures validées par un diplôme et des années civiles d'affiliation validées par moins de 4 trimestres. Au total, **12 trimestres peuvent être rachetés**.

## Combien ça coûte ?

Le montant à verser pour le rachat d'un trimestre est déterminé en fonction de l'âge du demandeur, de son revenu brut annuel et de l'option de rachat choisie : taux de liquidation seul ou taux et durée d'assurance.

Voir barèmes à l'adresse [www.legislation.cnnav.fr](http://www.legislation.cnnav.fr)

## Quelles sont les deux options ?

**La première option** permet d'augmenter le **taux de liquidation** de la retraite de base. Les trimestres rachetés permettent d'atténuer les effets de la décote, voire de la supprimer (rachat de tous les trimestres manquants) et, ainsi, de faire liquider la retraite à taux plein.

**La deuxième option**, plus coûteuse, permet de prendre en compte les trimestres rachetés pour déterminer le **taux de liquidation** de la retraite **ainsi que la durée d'assurance**. Cela évite de subir, en plus de la décote, un coefficient de proratisation trop élevé, voire de ne pas en subir du tout en cas de rachat de tous les trimestres manquants.

## Quel impact sur la complémentaire ?

Dans les deux cas, le rachat de trimestre dans le régime général augmente automatiquement le montant des retraites complémentaires Arrco et Agirc sans avoir à dépenser un centime de plus auprès de ces régimes. En effet, **l'accord Arrco-Agirc valable jusqu'au 31 décembre 2018**, permet aux assurés de liquider leur retraite complémentaire sans abattement dès lors qu'ils ont fait liquider leur retraite de base à taux plein.

# Rachat de trimestres – Combien ça coûte ?

(2/2)

## Exemple :

Patrick perçoit un salaire annuel brut de 35 000 €. Pour racheter des trimestres (taux + durée d'assurance), il doit verser une somme de :

2 775 € par trimestre, s'il est âgé de 30 ans ( $35\,000\text{ €} \times 7,93\%$ ) ;

4 417 € par trimestre, s'il est âgé de 45 ans ( $35\,000\text{ €} \times 12,62\%$ ) ;

6 118 € par trimestre, s'il est âgé de 60 ans ( $35\,000\text{ €} \times 17,48\%$ ).

Ce sont les montants que Patrick devra verser l'année du rachat.

En réalité, il lui en coûtera bien moins cher car les sommes versées au titre d'un rachat de trimestres sont déductibles en totalité de votre salaire imposable, sans limitation de montant. L'économie d'impôt apportée par cette déduction dépend, en théorie, de votre taux marginal d'imposition : plus il est élevé et plus vous y gagnez.

Par exemple, un rachat de 50 000 € ne devrait vous coûter réellement que 35 000 € si votre taux marginal d'imposition est de 30 %, et 29 500 € si vous atteignez la tranche la plus élevée du barème à 41 %.



On peut racheter des trimestres avec son compte « congés fin de carrière »

**Rappel :** Pendant vos périodes de maternité ou de congé pour adoption, vous ne cotisez pas pour votre retraite. Si vous êtes assuré social, ces périodes peuvent vous permettre de valider des trimestres pour la retraite :

- Naissance avant 2014 : le trimestre civil de l'accouchement est validé.
- Naissance à partir de 2014 : un trimestre est validé pour chaque période de 90 jours d'indemnités journalières au titre de la maternité.

## La durée d'assurance peut-être majorée pour :

- **Maternité ou adoption :**
  - **Maternité :** majoration de 4 trimestres par enfant accordés à la mère
  - **Adoption :** majoration de 4 trimestres par enfant accordés à la mère (ou attribution entre père et mère si adoption à partir de 2010 )
  - **Éducation :** majoration de 4 trimestres par enfant accordés à la mère (ou attribution entre père et mère si naissance ou adoption à partir de 2010 )
- **Congé parental :** dépend de la durée du congé parental dans la limite de 3 ans. (non cumulable avec la majoration précédente)



Ces trimestres sont attribués par un seul de vos régimes d'affiliation pour chacun de vos enfants. Ils ne sont pas affectés à des années civiles, ils s'ajoutent à la durée d'assurance totale.

# Vous avez élevé un enfant handicapé

## Des trimestres supplémentaires

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance, dans la limite de 8 trimestres, si vous élevez ou avez élevé un enfant handicapé. Il n'est pas nécessaire d'avoir un lien de parenté avec l'enfant.

Vous pouvez bénéficier de cette majoration si vous avez cotisé à l'assurance vieillesse, même si votre activité ne valide pas de trimestre.

La majoration peut être accordée si l'enfant, atteint d'une incapacité permanente de 80 %, ouvre droit à :

- l'allocation d'éducation spéciale et un de ses compléments ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément ;
- l'AEEH et la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cette majoration peut se cumuler avec la majoration de durée d'assurance pour enfant ou la majoration de durée d'assurance pour congé parental.

## Le taux maximum dès 65 ans

Si vous ne réunissez pas la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite

calculée au taux maximum, vous pouvez l'obtenir dès 65 ans :

- si vous bénéficiez d'un trimestre de majoration d'assurance pour enfant handicapé ;
- ou si vous avez apporté une aide effective à votre enfant bénéficiaire des aides humaines de la prestation de compensation du handicap (PCH) en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins 30 mois consécutifs.



# Départ anticipé pour longue carrière

Vous avez commencé à travailler très jeune et vous avez effectué une longue carrière ?

Vous pouvez demander votre retraite avant l'âge légal de départ, en remplissant le [CERFA 51687](#), sous réserve de justifier :

- d'une durée minimale d'assurance en début d'activité ;
- d'une certaine durée d'assurance cotisée.

## Condition de durée d'assurance en début d'activité pour un départ à la **retraite anticipée avant 60 ans**

Pour partir à la retraite avant 60 ans, vous devez réunir au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre **16<sup>e</sup> anniversaire**. 4 trimestres suffisent si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année ou si vous avez débuté votre carrière au régime des non salariés agricoles.

## Condition de durée d'assurance en début d'activité pour un départ à la **retraite anticipée à compter de 60 ans**

Pour partir à la retraite à compter de 60 ans, vous devez réunir au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre **20<sup>e</sup> anniversaire**. 4 trimestres suffisent si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année ou si vous avez débuté votre carrière au régime des non salariés agricoles.

## Condition de durée d'assurance cotisée

Vous devez également réunir un nombre minimum de trimestres cotisés, tous régimes confondus.  
(voir planche « Combien de trimestres devrai-je avoir validé ? » en Page 6)

# Décote : Taux de liquidation en fonction de la durée d'assurance (pour les personnes nées après 1952)

La **décote** s'applique si vous décidez de prendre votre retraite sans avoir acquis le nombre de trimestres exigé à l'âge légal de la retraite.

Elle est fixée en fonction :

- soit du nombre de trimestres manquants par rapport au nombre exigé,
- soit du nombre de trimestres séparant l'assuré de son 65<sup>e</sup> / 67<sup>e</sup> anniversaire.

Le calcul le plus avantageux pour vous est retenu.

Trimestres manquants	Taux
0	50%
1	49,375%
2	48,75%
3	48,125%
4	47,50%
5	46,875%
6	46,25%
7	45,625%
8	45%
9	44,375%
10	43,75%

Trimestres manquants	Taux
11	43,125%
12	42,50%
13	41,875%
14	41,25%
15	40,625%
16	40%
17	39,375%
18	38,75%
19	38,125%
20	37,50%

*Soit une décote  
de 0,625% par  
trimestre  
manquant*

# Surcote et Majoration de la retraite de base

La **surcote** est une majoration de la retraite de base.

Elle s'applique si vous remplissez ces 3 conditions :

- vous avez dépassé l'âge légal de départ à la retraite,
- vous avez acquis le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier du taux plein,
- vous poursuivez votre activité :

⇒ + 1,25 % par trimestre civil supplémentaire accompli

Vous pouvez bénéficier d'une **majoration** du montant de la retraite si vous avez eu 3 enfants et plus :

⇒ + 10 % du montant de la retraite pour le père et la mère

# Exemples de calcul de la retraite de base

Brigitte est née le 15 janvier 1957.

- Elle peut partir le 1er février 2019.
- Elle aura acquis à cette date 166 trimestres, ce qui, compte tenu de son année de naissance, lui permet d'avoir le taux plein de 50 %
- Son salaire brut annuel moyen sur les 25 meilleures années s'élève à 26 000€.

**Calcul** pour un départ à taux plein :  $26\ 000 \times 50\ \% \times 166/166 = 13\ 000\text{€}$  brut annuel.

Pascal est né le 30 juin 1956.

- Il souhaite obtenir sa retraite le 1er juillet 2018, comme la loi l'y autorise
- Il aura acquis à cette date 162 trimestres au lieu des 166 requis pour son année de naissance
- Son salaire annuel moyen sur les 25 meilleures années s'élève à 26 000€

**Calcul** :  $26\ 000 \times 47,5\ \% \times 162/166 = 12\ 052\text{€}$  brut annuel.

Si Pascal a eu 3 enfants (ou +), sa retraite sera alors majorée de 10%, soit  $12\ 052\text{€} + 1\ 205\text{€} = 13\ 257\text{€}$  brut annuel.

**ATTENTION** : pour les 25 meilleures années, chaque salaire est réévalué avec un coefficient propre à l'année concernée. S'il dépasse le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) réévalué de cette année-là, ce sera alors ce PASS réévalué qui sera pris en compte. Il faut savoir que les coefficients sont tels qu'un PASS réévalué n'est jamais égal au PASS de l'année actuelle. Au mieux, on atteint 90% de sa valeur ! Résultat : **la pension de base n'atteint jamais les 50% du PASS d'aujourd'hui.**

# ARRCO / AGIRC = La Retraite Complémentaire

**Toute période cotisée** auprès des régimes ARRCO et/ou AGIRC donne lieu à l'attribution de points ARRCO et/ou AGIRC qu'il convient de prendre en compte pour le calcul des droits à retraite même si la période cotisée ne correspond pas à une année complète.

La formule de calcul de la retraite complémentaire est la suivante :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Somme de la} \\ \text{totalité des} \\ \text{points acquis} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Valeur du point au} \\ \text{moment de votre} \\ \text{départ à la retraite} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Montant retraite} \\ \text{complémentaire} \\ \text{annuelle} \\ \hline \end{array}$$



- Valeur du point **AGIRC** au 1er novembre 2017 = **0,4352 €**,
- Valeur du point **ARRCO** au 1er novembre 2017 = **1,2513 €**.
- Des **points** sont **attribués sans contrepartie** de cotisations **dans certaines situations**, notamment pour les périodes de maternité ou de maladie.

<https://www.agirc-arrco.fr>

# ARRCO / AGIRC – Coefficient d’anticipation viager (1/2)

Les pensions AGIRC et ARRCO subissent un **coefficient de minoration** appelé « **coefficient d’anticipation viager** » si vous faites valoir vos droits à la retraite sans remplir les conditions de départ à taux plein au régime général.

**Ce coefficient de minoration est définitif.**

Le coefficient de minoration appliqué est déterminé en fonction de l’âge **ou** du nombre de trimestres manquants.

**La solution la plus favorable est retenue.**

Trimestres manquants	Coefficients	Né en 1952	Né en 1953	Né en 1954	Né en 1955 et après
/	1	65 ans et 9 mois	66 ans et 2 mois	66 ans et 7 mois	67 ans
1 trimestre	0,99	65 ans et 6 mois	65 ans et 11 mois	66 ans et 4 mois	66 ans et 9 mois
2 trimestres	0,98	65 ans et 3 mois	65 ans et 8 mois	66 ans et 1 mois	66 ans et 6 mois
3 trimestres	0,97	65 ans	65 ans et 5 mois	65 ans et 10 mois	66 ans et 3 mois
4 trimestres	0,96	64 ans et 9 mois	65 ans et 2 mois	65 ans et 7 mois	66 ans
5 trimestres	0,95	64 ans et 6 mois	64 ans et 11 mois	65 ans et 4 mois	65 ans et 9 mois
6 trimestres	0,94	64 ans et 3 mois	64 ans et 8 mois	65 ans et 1 mois	65 ans et 6 mois
7 trimestres	0,93	64 ans	64 ans et 5 mois	64 ans et 10 mois	65 ans et 3 mois
8 trimestres	0,92	63 ans et 9 mois	64 ans et 2 mois	64 ans et 7 mois	65 ans
9 trimestres	0,91	63 ans et 6 mois	63 ans et 11 mois	64 ans et 4 mois	64 ans et 9 mois
10 trimestres	0,90	63 ans et 3 mois	63 ans et 8 mois	64 ans et 1 mois	64 ans et 6 mois

# ARRCO / AGIRC – Coefficient d'anticipation viager (2/2)

Trimestres manquants	Coefficients	Né en 1952	Né en 1953	Né en 1954	Né en 1955 et après
11 trimestres	0,89	63 ans	63 ans et 5 mois	63 ans et 10 mois	64 ans et 3 mois
12 trimestres	0,88	62 ans et 9 mois	63 ans et 2 mois	63 ans et 7 mois	64 ans
13 trimestres	0,8675	62 ans et 6 mois	62 ans et 11 mois	63 ans et 4 mois	63 ans et 9 mois
14 trimestres	0,8550	62 ans et 3 mois	62 ans et 8 mois	63 ans et 1 mois	63 ans et 6 mois
15 trimestres	0,8425	62 ans	62 ans et 5 mois	62 ans et 10 mois	63 ans et 3 mois
16 trimestres	0,83	61 ans et 9 mois	62 ans et 2 mois	62 ans et 7 mois	63 ans
17 trimestres	0,8175	61 ans et 6 mois	61 ans et 11 mois	62 ans et 4 mois	62 ans et 9 mois
18 trimestres	0,8050	61 ans et 3 mois	61 ans et 8 mois	62 ans et 1 mois	62 ans et 6 mois
19 trimestres	0,7925	61 ans	61 ans et 5 mois	61 ans et 10 mois	62 ans et 3 mois
20 trimestres	0,78	60 ans et 9 mois	61 ans et 2 mois	61 ans et 7 mois	62 ans

# ARRCO / AGIRC à partir de janvier 2019

(1/2)



Pour rétablir l'équilibre financier des caisses de retraite complémentaire, les conditions de départ à la retraite seront modifiées à partir de 2019.

**A partir de 2019**, si vous **liquidez votre retraite** de base à taux plein **avant 67 ans**, votre pension de retraite **complémentaire sera réduite de 10% les 3 premières années** (ou jusqu'à vos 67 ans si vous êtes à moins de 3 ans de cet âge).

Les handicapés, les personnes en incapacité à au moins 50%, les travailleurs de l'amiante, les parents qui ont dû s'occuper d'enfants handicapés et les mères ouvrières ayant élevé au moins 3 enfants ne sont pas concernés. Vous ne subissez pas non plus la réduction si vous n'êtes pas soumis à la CSG, et vous n'en subissez que la moitié (5%) si vous payez la CSG réduite.

Vous n'êtes pas concerné non plus si vous liquidez votre pension à taux réduit.

Si vous liquidez votre retraite de base à taux plein **un an plus tard** que la date à laquelle vous avez rempli les conditions pour le faire, votre pension ne subira **aucune réduction**. Si vous partez en retraite encore plus longtemps après la date où vous auriez pu le faire à taux plein, mais avant 67 ans, vous bénéficiez d'une surcote exceptionnelle la première année :

Nombre d'années après la date où vous remplissez les conditions pour le taux plein (pour une retraite prise avant 67 ans)	Majoration la première année de retraite
2 ans	+10 %
3 ans	+20 %
4 ans	+30 %

**21**

# ARRCO / AGIRC à partir de janvier 2019

(2/2)



## Vous avez 62 ans en année N et vous avez droit au taux plein

62 ans

63 ans

64 ans

65 ans

66 ans

67 ans

68 ans

Vous partez en année N



Vous travaillez 1 an de plus jusqu'à 63 ans



2 ans de plus jusqu'à 64 ans



3 ans de plus jusqu'à 65 ans



4 ans de plus jusqu'à 66 ans



RC = Retraite Complémentaire

## Quelques cas particuliers, valables pour l'ARRCO-AGIRC :

- **L'âge de départ à la retraite** sans condition de durée d'assurance passe **progressivement de 65 à 67 ans**, comme dans le régime de base. C'est à partir de la génération 1956 que l'âge de 67 ans s'applique, au lieu de la génération 1955 pour le régime de base et la plupart des autres régimes.
- Pour les **travailleurs handicapés** ayant cotisé une certaine durée en situation de handicap, il peut être possible de liquider sa retraite de base à taux plein, et donc sa retraite complémentaire, à partir de 55 ans.
- Il est possible d'obtenir votre retraite complémentaire **dès 57 ans**, (ou entre 55 et 57 si vous êtes né avant 1956) mais avec une **minoration**.
- Si votre **rémunération est supérieure à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale** : les points acquis sur la part du salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond (tranche C) donnent droit à une pension dans des conditions un peu différentes : vous devez impérativement avoir atteint 67 ans (pour les générations 1956 et suivantes). Il est possible cependant de percevoir la retraite « tranche C » à un taux minoré dès 57 ans (ou entre 55 et 57 si vous êtes né avant 1956).



La période précédant la date de liquidation de la retraite, cotisée auprès des régimes AGIRC et/ou ARRCO, donne lieu à l'attribution de points AGIRC et/ou ARRCO qu'il convient de prendre en compte pour le calcul des droits à retraite même si celle-ci ne correspond pas à une année complète.

## Il est conseillé de suivre les étapes suivantes :

- Faire la demande d'un **relevé CARSAT** pour savoir à **quelle date** et à **quel taux** le salarié peut liquider sa retraite .  
Calculer l'âge de départ retraite :  
<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/calculer-mon-age-de-depart.html>
- En parallèle, **informer** (au moins 6 mois avant la date d'arrêt de l'activité - donc avant le CET et le préavis) **hiérarchie** et **HRBP** de votre décision de départ en retraite, sans pour autant préciser la date exacte.
- Faire la demande auprès HRBP Airbus du **déclenchement du CET** (avec formulaire : tps plein ou tps partiel).
- Entre 4 et 6 mois avant la date effective de liquidation de la retraite, se connecter et/ou créer son compte sur le site : <https://www.lassuranceretraite.fr>, ceci afin de démarrer les démarches administratives auprès de l'**Assurance Retraite** (pour percevoir votre pension de base à la date de liquidation de votre retraite).
- A la même période, contacter le(s) **caisse(s)** de **retraite complémentaire** afin de démarrer les démarches administratives (pour percevoir votre pension de retraite complémentaire à la date de liquidation de votre retraite).
- Le salarié doit s'occuper de sa **mutuelle** : nouvelle mutuelle ou prolongation des droits (« portabilité des droits ») avec l'ancienne (dans les 6 mois après la date de liquidation de la retraite).

# Fin de carrière – Temps partiel aidé (1/2)



## Vous êtes concernés si :

- Vous avez été **victime d'un accident du travail** ayant entraîné une incapacité permanente partielle supérieure ou égale à 10 %,
- Vous souffrez d'une **maladie professionnelle** reconnue,
- Vous avez eu une **carrière longue** et remplissez les conditions prévues par le Code de la sécurité sociale (art. L.351-1-1 et D.351-1-3),
- Vous êtes en situation de **handicap** et avez un taux d'incapacité permanente au moins de 80 % (art. L. 241-3 Code de l'action sociale) et remplissez les conditions prévues par le Code de la sécurité sociale (art. L. 351-1-3 et D. 351-1-5).

## Conditions à remplir :

Vous entrez dans les trois dernières années de carrière précédant la date prévue de votre départ (ou mise) à la retraite à taux plein. Vous justifiez de vos droits en produisant un relevé de carrière CARSAT, qui permet d'apprécier la date prévue du départ (ou mise) à la retraite à taux plein.

# Fin de carrière – Temps partiel aidé (2/2)



## **Modalités :**

Vous devez demander à effectuer un temps partiel au moins égal à 50 % de l'horaire de référence.

Le type horaire devra être défini avec le manager et le HRBP selon les types horaires existants.

Une majoration de salaire brute de 10 % sera payée ; elle est calculée sur la rémunération à temps partiel selon le pourcentage du temps partiel réellement pratiqué (prime ancienneté des non-cadres incluse).

L'entreprise prendra en charge des cotisations de retraites sécurité sociale et complémentaires (part employeur), le calcul est effectué sur le salaire reconstitué à temps plein à condition que vous décidiez vous aussi de cotiser sur ledit salaire reconstitué.

## **Procédure :**

Vous demandez par écrit à votre hiérarchie le bénéfice d'un passage à temps partiel à l'aide du formulaire de demande de temps partiel aidé.

L'accord écrit de la hiérarchie et du HRBP est nécessaire.

Vous devrez fournir les documents permettant de justifier que vous pouvez bénéficier d'une des conditions d'octroi de la mesure.

Si la demande est validée (accord écrit) par la hiérarchie et le HRBP, elle sera transmise à AGPS pour formalisation d'un avenant au contrat de travail.

# Fin de carrière – Départ anticipé (1/3)



## Vous êtes concernés si :

Vous souhaitez partir à la retraite à taux plein.

## Conditions à remplir :

Vous avez été confronté durant votre carrière dans les sociétés d'Airbus Group aux situations professionnelles suivantes :

- **Travail en équipes dites 3X8**, permettant d'assurer une couverture alternée des postes de travail de 24 heures successives, SOUS RESERVE de ne pas avoir quitté la situation professionnelle en équipe 3x8 ou en équipes fixes de nuit depuis plus de 10 ans avant la date de rupture de leur contrat de travail.
- **Travail en équipes de nuit** comprenant obligatoirement une plage de travail de nuit de 6 heures comprise entre 21 heures et 6 heures du matin pendant 180 nuits par an, SOUS RESERVE de ne pas avoir quitté la situation professionnelle en équipe 3x8 ou en équipes fixes de nuit depuis plus de 10 ans avant la date de rupture de leur contrat de travail.
- Vous êtes victime d'une **maladie professionnelle ou d'un accident du travail** reconnu(e) ayant entraîné une incapacité supérieure ou égale à 10 % notifiée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.).

## Le dispositif de départ anticipé vous permet :

De cesser votre activité professionnelle par anticipation,

De conserver votre rémunération et leurs couvertures sociales pendant la « période de départ anticipé »,

Et de percevoir une indemnité de départ à la retraite ou une indemnité de mise à la retraite en totalité au moment de votre départ ou de votre mise à la retraite.

Ce dispositif est cumulable avec un congé de fin de carrière et/ou une aide au rachat des cotisations de retraite pour années d'études, à la condition expresse que les demandes pour bénéficier de ces mesures soient concomitantes.

# Fin de carrière – Départ anticipé (2/3)



## Durée du départ anticipé :

Pour les salariés ayant travaillé en équipes dites 3X8, permettant d'assurer une couverture alternée des postes de travail de 24 heures successives et pour les salariés ayant travaillé en équipes de nuit comprenant obligatoirement une plage de travail de nuit de 6 heures comprise entre 21 heures et 6 heures du matin pendant 180 nuits par an.

Nombre d'années effectuées	Nombre de mois de départ anticipé
> ou = à 10	2
> ou = à 12	3
> ou = à 14	4
> ou = à 16	5
> ou = à 18	6
> ou = à 20	7

Pour les salariés victimes d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail en fonction de leur taux d'incapacité signifié par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.).

Taux d'incapacité	Nombre de mois de départ anticipé
= ou > à 10% et < à 20%	4
= ou > à 20% et < à 30%	6
= ou > à 30%	8

# Fin de carrière – Départ anticipé (3/3)



## Modalités :

Le dispositif spécifique de départ anticipé a pour effet d'avancer votre date de départ physique.

La « période de départ anticipé » est traitée comme une période de suspension de contrat payée.

La rémunération est versée à la fin de chaque mois. Pendant la « période de départ anticipé », pas d'acquisition de CP, RTT et ACT, ni perception d'Intéressement ou Participation.

Lors de votre départ à la retraite, vous percevrez une indemnité de départ à la retraite égale à l'indemnité que vous auriez perçue si vous n'aviez pas bénéficié du dispositif de départ anticipé.

Les régimes de Sécurité Sociale et de retraites complémentaires sont maintenus pendant toute la durée de la « période de départ anticipé ». Le régime de prévoyance de votre catégorie professionnelle sera maintenu.

## Procédure :

Si vous répondez aux conditions pour pouvoir bénéficier du dispositif spécifique de départ anticipé et souhaitez en bénéficier, vous devrez en faire expressément la demande auprès de votre HRBP à l'aide du formulaire **au moins quatre mois avant l'application de la mesure**, afin de permettre le traitement administratif de la demande et de permettre, le cas échéant, une transmission du savoir effective.

Le dossier de demande devra comprendre les éléments matériels à l'appui de votre demande (notification du taux d'incapacité, reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle, bulletins de paie avec la mention du travail en équipes : 1 bulletin par trimestre,...).

AGPS vérifiera le dossier de demande pour le travail en équipe ou de nuit.

Si les conditions pour bénéficier du dispositif spécifique de départ anticipé sont remplies, le HRBP validera et transmettra la demande à AGPS, afin de préparer une notification qui vous sera adressée.

# Fin de carrière : Aménagement du temps de travail



**Vous êtes concernés si vous êtes régi par un temps de travail horaire uniquement.**

## **Conditions à remplir :**

- Entrer dans les trois dernières années de carrière précédant la date prévue de son départ ou mise à la retraite à taux plein.
- Être régi par un temps de travail horaire et donc hors « forfait jour ».
- Justifier de ses droits en produisant un relevé de carrière CARSAT, qui permet d'apprécier la date prévue du départ ou de la mise à la retraite.

## **Les modalités :**

Vous permettre, si vous souhaitez maintenir votre temps de travail et donc votre rémunération, d'organiser ce temps, en accord avec votre hiérarchie. Cette mesure est non cumulable avec le CET Fin de Carrière.

L'aménagement du temps de travail peut être mis en œuvre dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Exemple: possibilité de concentrer le travail de cinq jours sur quatre jours de façon à libérer une journée par semaine.

L'aménagement du temps de travail n'a pas d'impact sur votre volume global d'activité (charge de travail).

Les horaires sont définis en accord avec votre hiérarchie dans le respect des règles légales et conventionnelles en matière de temps de travail. Elles doivent être compatibles avec les contraintes d'organisation du travail du service.

Le choix d'aménagement sera défini à l'avenant au contrat de travail.

## **La procédure :**

Vous demandez par écrit le bénéfice d'un aménagement du temps de travail à votre hiérarchie à l'aide du formulaire de demande d'aménagement du temps de travail. L'accord écrit de la hiérarchie et du HRBP sur les modalités de cet aménagement du temps de travail est nécessaire. Si la demande est validée par la hiérarchie et le HRBP, elle sera transmise à AGPS pour formalisation de l'avenant au contrat de travail.

# CET fin de carrière – Comment l'alimenter ?



Les différentes possibilités pour alimenter son CET fin de carrière sont indiquées dans le tableau ci-contre :



- **396** jours d'acquisition **maximum** dans le CET donnent droit à 132 jours d'abondement supplémentaires. Il ne faut donc pas s'y prendre au dernier moment pour l'alimenter !
- le **transfert de jours ou prime sur le CET** fin de carrière peut être effectué jusqu'à la date de demande de déclenchement de ce CET (formulaire transmis à AGPS).
- les personnes ayant 5 jours d'ATC bloqués peuvent demander à les faire basculer sur leur CET fin de carrière (et bénéficier de l'abondement associé)

	Désignation	CET compte "Congé fin de carrière"
<b>Alimentation en temps</b>	Horaire variable	Oui
	Heures AMT	Oui
	Jours ACT non utilisés	Oui
	Repos compensateur	Oui
	Congés supplémentaires (ancienneté, âge...)	Oui
	Jours de RTT	Oui
	Congés récupérateur	Oui
	CET Autres droits	Oui
	5ième semaine de CP (5 jours par an)	Non
<b>Alimentation en argent</b>	Prime annuelle et part variable (à placer le mois de versement)	Oui
	Allocation d'ancienneté cadre (à placer le mois de versement)	Oui
	Primes exceptionnelles (à placer au plus tard le mois suivant le versement)	Oui
	Somme provenant de la participation (à placer le mois de versement)	Oui
	Tout ou partie de la prime d'intéressement (à placer le mois de versement)	Oui

# CET fin de carrière : Taux plein et déclenchement



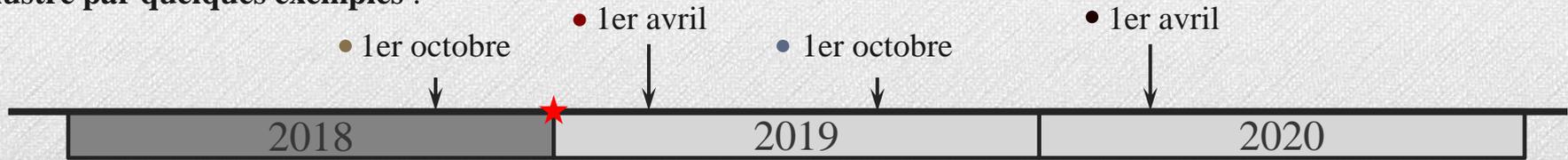
## Conditions d'accès à la mesure

Possibilité de bénéficier de la mesure 3 ans maximum avant le départ en retraite du salarié à taux plein ou à l'âge légal CARSAT. Impossibilité d'entrer ou de rester dans la mesure si le salarié peut liquider ses retraites ARRCO/AGIRC à taux plein ou si le salarié a 67 ans ou plus.

**En clair :** Le CET Fin de Carrière (FdC) à temps complet ne peut pas se terminer à une date ultérieure à la date à laquelle le salarié pourrait liquider sa retraite à taux plein ET sans décote pour ses complémentaires.

Par exception, lorsque l'entreprise demande expressément au salarié de rester au-delà de la date de liquidation de la retraite à taux plein, le CET fin de carrière peut être positionné au-delà de cette date, abondement compris.

## Illustré par quelques exemples :



- **Cas 1 :** Philippe peut liquider sa retraite à taux plein le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ⇒ il peut déclencher son CET avant cette date.
- **Cas 2 :** Jean-Claude peut liquider sa retraite à taux plein le 1<sup>er</sup> octobre 2018, mais il souhaite travailler un an de plus pour bénéficier de 5% de surcote sur sa pension de base ⇒ il ne peut plus déclencher son CET, sauf exception. Ses jours de CET seront payés sans abondement.
- **Cas 3 :** Martine peut liquider sa retraite à taux plein le 1<sup>er</sup> avril 2019 ⇒ elle peut déclencher son CET avant cette date. Cependant, ses complémentaires subiront une décote de 10% pendant 3 ans (★ règle applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019).
- **Cas 4 :** Evelyne décide alors de travailler un an de plus pour ne pas subir cette décote ⇒ elle peut déclencher son CET avant cette nouvelle date. Evelyne bénéficiera de surcroît d'une surcote de 5% sur sa pension de base.
- **Cas 5 :** Jean-Louis peut liquider sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (du fait de son âge) mais pas à taux plein car pour cela il lui faudrait travailler jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (du fait des trimestres requis). Il pourra déclencher son CET quand il le souhaitera sous condition que sa date de liquidation se situe entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2022, date d'obtention de son taux plein et de ses complémentaires sans décote.

# CET fin de carrière – Vos droits pendant ce congé



Lors de son déblocage (à temps plein) la durée du CET fin de carrière ne pourra pas excéder 18 mois (hors abondement). Cette période sera abondée à hauteur de 33,33% (soit 24 mois au total avec abondement à temps plein).

Le décompte des jours pris sera fait en jours ouvrés.

Pour un déblocage à temps partiel, la durée totale (jours CET + abondement) ne pourra dépasser 3 ans, le temps non travaillé étant plafonné à 50% d'un temps complet.

## **Vos droits pendant votre congé de fin de carrière à temps complet.**

Votre CET est « gelé », vous ne pouvez plus alimenter vos trois sous comptes. Le solde de vos sous comptes « autres droits » et « 5ème semaine de congés payés » vous seront payés lors de votre départ à la retraite.

Vous percevrez mensuellement une indemnité de congé fin de carrière.

Vous continuerez à acquérir des congés qui vous seront payés le dernier mois, lors de l'établissement de votre solde de tout compte, sous la forme d'une indemnité compensatrice. Il n'y aura pas d'acquisition de RTT pendant le CET.

Votre couverture sociale est maintenue. Intéressement et participation perçus.

## **Vos droits pendant votre congé de fin de carrière à temps partiel.**

Seuls vos sous comptes « autres droits » et « 5ème semaine de congés payés » peuvent être alimentés et consommés.

L'indemnité de congé de fin de carrière entre dans le calcul de la prime annuelle, de la participation et de l'intéressement, celles-ci seront calculées sur votre rémunération perçue pour votre activité à temps partiel.

Votre couverture sociale est maintenue. Intéressement et participation perçus.

# Rétro-planning : avec CET à temps plein

Liquidation de la retraite

62 ans minimum  
(sauf carrière longue)

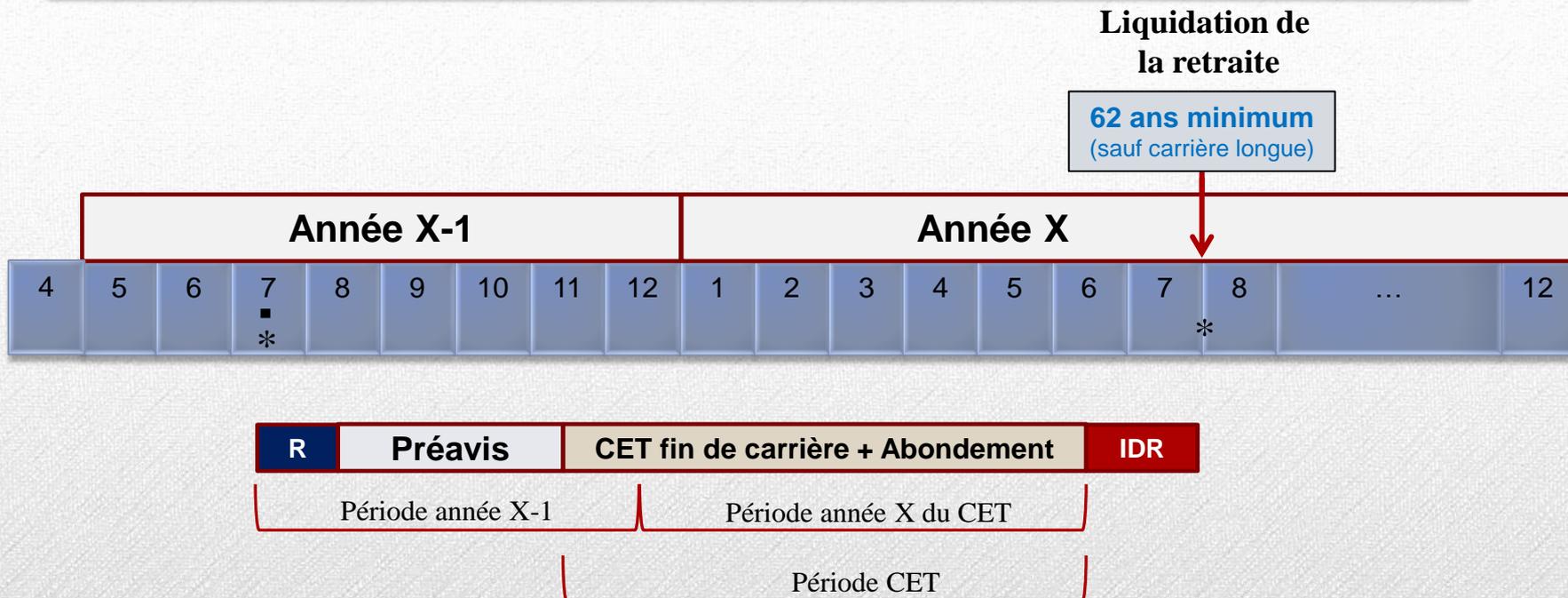


- **R** = Reliquat (au prorata sauf pour ancienneté) [CP (dont ancienneté) + RTT] pour année X-1 + CET (5<sup>ème</sup> semaine et Autres droits si pas transférés dans CET Fin de Carrière car atteinte du plafond (très rare))
- **Préavis** = 2 mois pour coef. ≤ 305 , 3 mois pour coef. ≥ 335 et Cadres.  
Acquisition uniquement de CP pendant la période de préavis non travaillée.
- **Période CET fin de carrière** : max 18 mois (hors abondement). **Abondement** = 33,33% jours posés sur CET « Fin de carrière » – max 100 jours. Pas de RTT (ni ACT) acquis pendant CET Fin de carrière, **uniquement CP sur la période hors abondement**. Paiement des CP acquis pendant la « période année X » à la date de liquidation de la retraite (solde de tout compte). Prime annuelle/part variable uniquement sur période hors abondement.

▪ : Retour PC

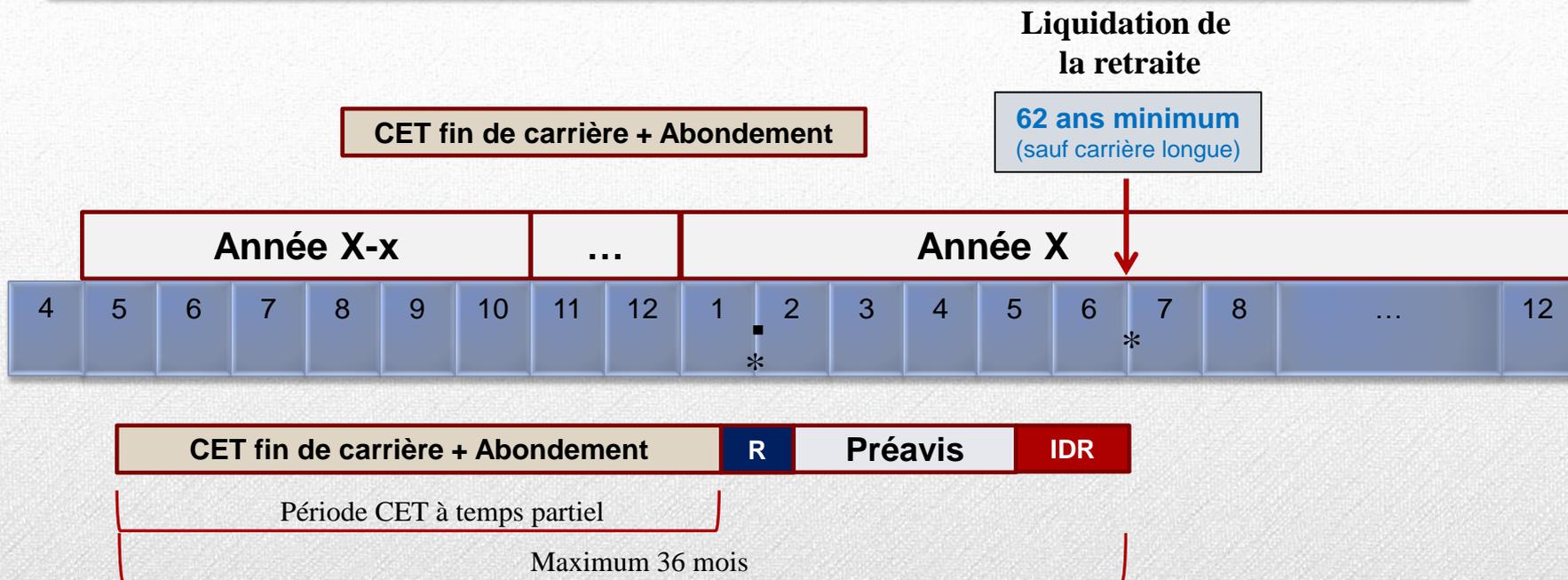
\* : Retour badge (au cas par cas, en général à la fin du CET)

# Rétro-planning : avec CET à temps plein + IDR convertie



- **R** = Reliquat (au prorata sauf pour ancienneté) [CP (dont ancienneté) + RTT] pour année X-1 + CET (5<sup>ème</sup> semaine et Autres droits si pas transférés dans CET Fin de Carrière car atteinte du plafond (très rare))
- **Préavis** = 2 mois pour coef.  $\leq 305$ , 3 mois pour coef.  $\geq 335$  et Cadres.  
Acquisition uniquement de CP pendant la période de préavis non travaillée.
- **Période CET fin de carrière** : max 18 mois (hors abondement). **Abondement** = 33,33% jours posés sur CET « Fin de carrière »  
Pas de RTT (ni ACT) acquis pendant CET Fin de carrière, **uniquement CP sur la période hors abondement**  
Paiement des CP acquis pendant la « période année X » à la date de liquidation de la retraite (solde de tout compte).  
Prime annuelle/part variable uniquement sur période hors abondement.
- **IDR** : Indemnité de Départ en Retraite convertie en jours non travaillés (plafond de 75%)  
Cette période est comptabilisée pour la cotisation des trimestres. Aucun jour acquis (CP, RTT, etc...) sur cette période.  
Cette période ne compte pas dans le calcul de l'ancienneté (pour l'IDR).

# Rétro-planning : avec CET à temps partiel + IDR convertie



- **R** = Reliquat (au prorata sauf pour ancienneté) [CP (dont ancienneté) + RTT] pour année X + CET (5<sup>ème</sup> semaine et Autres droits)
- **Période CET fin de carrière** : max 18 mois (hors abondement). **Abondement** = 33,33% jours posés sur CET « Fin de carrière » RTT (et ACT) acquis pendant CET Fin de carrière à temps partiel au prorata du temps effectif de travail  
CP acquis sur le temps de CET Fin de carrière **au prorata du temps hors abondement**
- **Préavis** = 2 mois pour coef. ≤ 305 , 3 mois pour coef. ≥ 335 et Cadres.  
Acquisition uniquement de CP pendant la période de préavis non travaillée.  
Paiement des CP acquis pendant la « période année X » à la date de liquidation de la retraite (solde de tout compte).
- **IDR** : Indemnité de Départ en Retraite convertie en jours non travaillés (plafond de 75%)  
Cette période est comptabilisée pour la cotisation des trimestres. Aucun jour acquis (CP, RTT, etc...) sur cette période.  
Cette période ne compte pas dans le calcul de l'ancienneté (pour l'IDR).

▪ : Retour PC

\* : Retour badge (au cas par cas, en général à la fin du CET)

# Cumul des mesures

		CET		Départ anticipé	DCAA	Temps partiel		Aménagement du temps de travail	IDR en jours
		TC	TP			aidé	classique		
CET	TC		Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
	TP	Non		Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Départ anticipé		Oui	Oui		Non	Non	Non	Non	Oui
DCAA		Oui	Oui	Non		Non	Non	Non	Non
Temps partiel	aidé	Non	Non	Non	Non		Non	Non	Oui
	classique	Non	Non	Non	Non	Non		Non	Oui
Aménagement du temps de travail		Non	Non	Non	Non	Non	Non		Oui
IDR en jours		Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	

**TC :** Temps Complet.

**TP :** Temps Partiel.

**DCAA :** Dispositif de Cessation d'Activité Anticipée

**IDR :** Indemnité de Départ volontaire en Retraite.



Les différentes mesures ne peuvent être cumulées.

# Indemnité de départ en retraite – Tableau des montants



NON CADRE		
Ancienneté	Montant de l'indemnité (en mois)	Texte applicable
1 an	0	Avenants UIMM du 21 juin 2010 Art. 6 : Indemnité de départ à la retraite
2 ans	0	
3 ans	0,5	
4 ans	0,5	Article 25 de l'accord d'entreprise 1999
5 ans	1	
6 ans	1,2	
7 ans	1,4	
8 ans	1,6	
9 ans	1,8	
10 ans	2	
11 ans	2,2	
12 ans	2,4	
13 ans	2,6	
14 ans	2,8	
15 ans	3	
16 ans	3,2	
17 ans	3,4	
18 ans	3,6	
19 ans	3,8	
20 ans	4	
21 ans	4,2	
22 ans	4,4	
23 ans	4,6	
24 ans	4,8	
25 ans	5,1	
26 ans	5,4	
27 ans	5,7	
28 ans	6	
29 ans	6,3	
30 ans	6,6	
31 ans	6,9	
32 ans	7,2	
33 ans	7,5	
34 ans	7,8	
35 ans	8,1	
36 ans	8,4	
37 ans	8,7	
38 ans	9	
39 ans	9,3	
40 ans	9,6	
41 ans	9,9	
42 ans	10,2	
43 ans	10,5	
44 ans	10,8	
45 ans	11,1	

CADRE		
Ancienneté	Montant de l'indemnité (en mois)	Texte applicable
1 an	0	Avenants UIMM du 21 juin 2010 Art. 6 : Indemnité de départ à la retraite
2 ans	0	
3 ans	0,5	
4 ans	0,5	Article 25 de l'accord d'entreprise 1999
5 ans	1	
6 ans	1,2	
7 ans	1,4	
8 ans	1,6	
9 ans	1,8	
10 ans	2	
11 ans	2,2	
12 ans	2,4	
13 ans	2,6	
14 ans	2,8	
15 ans	3	
16 ans	3,2	
17 ans	3,4	
18 ans	3,6	
19 ans	3,8	
20 ans	4	
21 ans	4,2	
22 ans	4,4	
23 ans	4,6	
24 ans	4,8	
25 ans	5,1	
26 ans	5,4	
27 ans	5,7	
28 ans	6	
29 ans	6,3	
30 ans	6,6	
31 ans	6,9	
32 ans	7,2	
33 ans	7,5	
34 ans	7,8	
35 ans	8,1	
36 ans	8,4	
37 ans	8,7	
38 ans	9	
39 ans	9,3	
40 ans	9,6	

# Indemnité de départ en retraite – Imposition

## **Imposition et régime social de l'indemnité :**

Les indemnités sont imposables en totalité et doivent être déclarées en salaire.

Afin d'éviter une imposition importante l'année de perception d'une indemnité de départ à la retraite, vous pouvez soit étaler l'imposition sur plusieurs années, soit bénéficier du système du quotient. A vous de choisir la solution la plus avantageuse.

## **Le système de l'étalement :**

Si vous choisissez l'étalement, l'imposition est étalée sur 4 ans : la fraction imposable de l'indemnité est de 1/4 pour l'année de perception (à déclarer au titre des revenus d'activité : lignes 1AJ à 1DJ), puis 1/4 pour chacune des trois années suivantes (à déclarer au titre des autres revenus imposables : lignes 1AP à 1DP). Cette option est irrévocable.

Exemple : vous avez perçu, en 2014, 6 000 € d'indemnités nettes imposables. Vous déclarez 1 500 € sur la déclaration que vous déposez en 2015 (imposition des revenus perçus en 2014). Vous déclarerez 1 500 € en 2016, ainsi qu'en 2017 et en 2018.

Si vous déclarez vos revenus en ligne et que vous avez choisi le système de l'étalement, vous disposez d'une aide au calcul du montant à reporter.

## **Le système du quotient**

Le système du quotient consiste à ajouter le quart du revenu exceptionnel au revenu habituel, puis à multiplier par quatre le supplément d'impôt correspondant. L'impôt relatif au revenu exceptionnel est donc payé en une seule fois et vous évitez la progressivité de l'impôt.

Exemple de calcul : vous êtes marié sans enfant à charge.

Vous avez bénéficié d'un revenu net global imposable ordinaire de 45 000 € et d'une indemnité de départ en retraite nette de 16 000 €.

Calcul de l'impôt dû pour les seuls revenus ordinaires (45 000 €) : 3 587 €

Calcul de l'impôt dû sur les revenus ordinaires (45 000 €) + le quart de l'indemnité (16 000 / 4 = 4 000 €), soit sur 49 000 € : 4 147 €

Donc un supplément d'impôt correspondant à un quart de l'indemnité de : 4 147 € - 3 587 € = 560 €

D'où un supplément d'impôt pour la totalité de l'indemnité de : 560 € x 4 = 2 240 €

Calcul de l'impôt total dû : Impôt sur les seuls revenus ordinaires + Impôt dû sur l'indemnité : 3 587 € + 2 240 € = 5 827 €

(Sans le calcul par quotient, l'impôt total pour 61 000 € de revenus se serait élevé à 7 022 €)

# Le PERCO ?



Le **Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif** est un dispositif d'épargne à long terme permettant aux salariés de se constituer une épargne supplémentaire disponible au moment de leur retraite, grâce à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières par le biais de versements issus :

- De l'intéressement,
- De la participation,
- De versements volontaires,
- Des sommes investies sur le PEG



## ABONDEMENT

(versement complémentaire de l'employeur)  
de 40% des sommes versées  
avec un plafond de 600 euros par an.

- Jours de CET (hors 5<sup>ème</sup> semaine)



Les jours de CET monétisés (plafonnés à 10 jours par an) dans le PERCO sont abondés à 40% sans plafond.

Le **PERCO** est déblocable lors du passage en retraite.

Ceci n'est pas obligatoire et le salarié peut laisser les sommes contenues sur le PERCO tant qu'il le désire.

Le salarié peut débloquer son PERCO suivant 2 options :

- Versement du **capital** acquis directement au bénéficiaire
- Versement du capital acquis à un assureur chargé de le convertir en **rente** : possibilité de gestion proposée par divers organismes (nous consulter) au libre choix du bénéficiaire.

## **Imposition du PERCO**

La **rente n'est que partiellement imposable**, en fonction de l'âge auquel vous liquidez votre retraite et votre Perco :

- si vous avez moins de 60 ans au moment de la liquidation, vous serez imposé sur 50% de la rente ;
- si vous avez entre 60 et 70 ans à la liquidation, vous serez imposé sur 40% ;
- si vous liquidez le Perco après 70 ans, vous ne serez imposé que sur 30% de la rente.

La rente est soumise également à la CSG (6,6%), à la CRDS (0,5%) et au prélèvement de 1% pour l'assurance maladie. Depuis le 1er avril 2013, la **Contribution de Solidarité pour l'Autonomie** (CASA) de 0,3% s'ajoute aux autres prélèvements sociaux.

Si vous choisissez une sortie en **capital**, celui-ci n'est **pas imposé**, mais les **plus-values du capital**, c'est-à-dire les intérêts produits par le plan, **sont soumis aux prélèvements sociaux**.

## **Formation AIRBUS**

Pris en charge par l'employeur, dans le catalogue formation.

**Stage de préparation à la retraite – 1 jour (7h)**

- ✓ Objectifs : Aborder le changement de vie à la retraite dans les meilleures conditions.
- ✓ Population concernée : Personne partant à la retraite dans les 3 ans à venir.

## **Programme :**

- La retraite de base Sécurité Sociale.
- Les retraites complémentaires: Droits personnels, de réversion et démarches à accomplir.
- Gestion et transmission du patrimoine, Régimes matrimoniaux, droits du conjoint fiscalité successorale.
- Santé - prévention et hygiène de vie.
- Réflexions et échanges sur ce changement de vie.
- Action sociale caisse retraite et informations clés pour, aborder l'avancée en âge de vos parents.

# Médaille du travail

Le salarié qui bénéficie des conditions d'octroi de la médaille du travail pourra en faire la demande **dans les 2 ans qui suit son départ à la retraite.**

La médaille d'honneur du travail comporte 4 échelons :

- 20 ans ➡ Médaille d'Argent.
- 30 ans ➡ Médaille Vermeil, décernée aux titulaires de la médaille d'argent.
- 35 ans ➡ Médaille Or, décernée aux titulaires des 2 précédentes médailles.
- 40 ans ➡ Médaille Grand Or, décernée aux titulaires des 3 précédentes médailles.

L'ancienneté peut être acquise auprès d'un nombre illimité d'employeurs, l'ancienneté est appréciée à la date de la promotion soit au 1er janvier ou 14 juillet.

Vous avez droit à la médaille Vermeil (2ème échelon) mais vous n'avez pas la médaille d'Argent (1er échelon), que pouvez-vous faire ?

Lorsqu'on demande pour la première fois une médaille Vermeil (ou Or ou Grand Or), vous avez la possibilité de faire la demande des échelons précédents. La Préfecture délivrera, dans ce cas, tous les diplômes à la même promotion, cependant vous n'aurez droit qu'à une seule gratification.

Chaque médaille peut être demandée dès lors que la période de travail requise a été effectuée. Si la période entre deux demandes est inférieure à la différence de durée entre celles-ci, la gratification sera proratisée. Cependant, **si vous partez à la retraite**, Airbus ne tient plus compte de cet écart et vous n'êtes donc pas pénalisé.



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10>

# Choix mutuelle (1/2)

## Mutuelle santé d'entreprise: que faire ?

En France, de nombreuses entreprises permettent à leurs salariés d'accéder à une mutuelle santé collective. Depuis 2016, toutes les sociétés doivent d'ailleurs proposer une complémentaire santé à leurs salariés. Lors du départ en retraite, il est tout à fait possible de maintenir son contrat, si la mutuelle d'entreprise était obligatoire. L'assureur a l'obligation d'accepter. Il suffit, pour le nouveau retraité, d'adresser une demande par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six mois après son départ de l'entreprise.

**Attention:** dans le cas d'une mutuelle entreprise facultative, le contrat est automatiquement suspendu au départ du salarié.

## Conserver sa mutuelle : avantage et inconvénient

Il peut être rassurant, pour un salarié, de conserver son contrat de mutuelle santé en quittant l'entreprise. Mais ce choix n'est pas toujours avantageux financièrement, puisque la part de l'employeur devient à la charge du retraité.

La mutuelle se transforme en contrat individuel.

Pour autant, le retraité bénéficie de garanties identiques à celles négociées dans le cadre de la mutuelle collective. Ce qui signifie que son profil santé n'est pas spécifiquement pris en compte.



L'augmentation de cotisations, au moment du départ en retraite, ne doit pas dépasser 50% du montant des cotisations globales (salarié + entreprise).

### **Opter pour une mutuelle sénior :**

Le départ en retraite peut constituer le bon moment pour remettre à plat son contrat de complémentaire santé. Quelles sont vos attentes en termes de garanties? Quel est votre budget? Qui sera couvert par le contrat? Ces éléments peuvent vous aider dans votre réflexion.

L'avantage d'une mutuelle individuelle est d'être ciblée sur les pôles santé dont vous avez besoin: optique, audition, soins de ville... Pour être couvert au mieux, souscrire une mutuelle sénior est une bonne idée. Ces formules proposent des remboursements adaptés aux problématiques santé des personnes de 60 ans et plus.

### **Changement de mutuelle : attention aux délais de carence :**

Que vous souhaitiez résilier votre mutuelle santé individuelle ou votre mutuelle d'entreprise, il est important de choisir son contrat à l'avance afin d'éviter les délais de carence souvent appliqués sur certaines dépenses (exemple: hospitalisation).

Un courtier d'assurances peut vous aider à effectuer une sélection adaptée à votre recherche. Car certains contrats sont plus performants sur la prise en charge des cures, de l'assistance à domicile, des prothèses auditives et dentaires... Dans tous les cas, il vous exposera des solutions personnalisées, pour un niveau de cotisations compétitif.

# Solde de tout compte

Le **solde de tout compte** est établi par l'employeur en double exemplaire. L'un de ces exemplaires est remis en main propre ou par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au salarié à l'expiration de son contrat de travail. Ce dernier doit admettre l'avoir reçu mais n'est pas obligé de le signer.

Ce solde est payé avec la paie du dernier mois précédant la date de liquidation de la retraite.

Il sera composé de :

- L'indemnité compensatrice de **congés payés**. Elle correspond au règlement des congés payés acquis mais non pris à la date de la rupture du contrat de travail,
- Le paiement d'heures supplémentaires et/ou régularisation de solde de repos compensateur,
- Les indemnités supplémentaires susceptibles d'être réglées dans le cadre du contrat de travail :
  - Solde des jours de **RTT**, d'**ATC bloqués**, d'**ACT** et des jours handicaps
  - Solde et liquidation du **Compte Epargne Temps**
- L'Indemnité de Départ en Retraite (**IDR**)

Certaines de ces indemnités seront calculées suivant un principe de prorata temporis.

## Contestation du solde de tout compte

- Le salarié dispose d'un délai de 6 mois (à compter de sa signature) pour contester les natures et/ou montants des sommes figurant au reçu.
- Formalisme de la contestation :
  - écrite en LRAR
  - pas d'obligation de motiver la contestation
- Absence de contestation : le salarié ne peut plus ni rien réclamer ni rien obtenir de son employeur

## 11 sections :

- Bridge
- Cyclotourisme
- Danse de salon
- Golf
- Gymnastique
- Natation
- Randonnées pédestres
- Scrabble
- Ski alpin
- Ski de fond/raquettes
- Yoga

*Gardez le contact  
grâce à l'ARAT !*

Vous continuez à bénéficier des SERVICES du  
**COMITE D'ETABLISSEMENT** :

- ✓ Billetterie
- ✓ Coopérative
- ✓ Médiathèque
- Mais aussi*
- ✓ SLAT
- ✓ TOAC (32 sections sportives)
- ✓ LAC ( 42 associations de loisir et de culture)
- ✓ APEIHSAT
- ✓ ACAT

Si vous avez des enfants mineurs à charge, ils pourront bénéficier des activités proposées par l'Enfance et Sport & Culture.

## **ENTRAIDE SOCIALE**

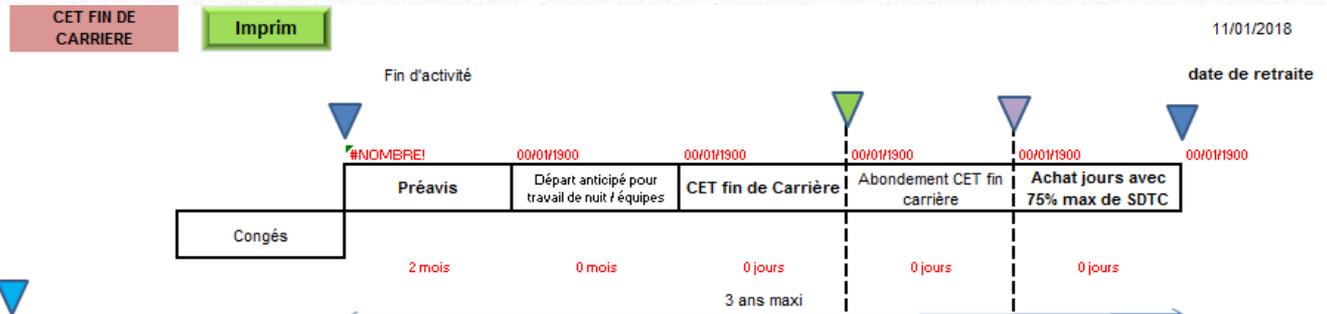
Tous les retraités ayant cotisé jusqu'au dernier jour de travail, bénéficient d'une entraide sociale spécifique grâce à la solidarité des actifs.

## **Pour adhérer à l'ARAT, rien de plus simple !**

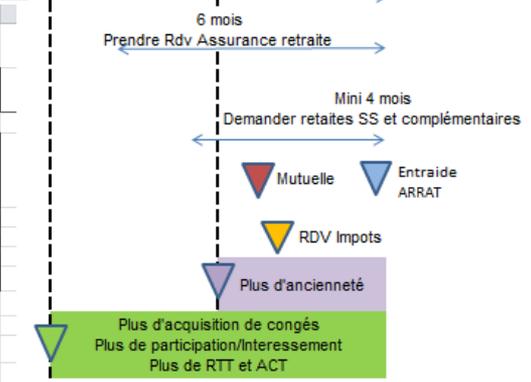
Rendez-vous au 8, avenue Yves Brunaud à  
COLOMIERS (au fond de l'impasse)  
Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h.  
05.62.16.99.74.

# Outil de calcul

**FO** a développé un outil de calcul !!



	A	B	C	D	E	F	G
1	Nom	Martin		Date fin d'activité :		28/02/2018	09/01/2018
2	Prénom	Pierre		Date départ avec totalité des congés de l'année		05/01/2018	Version 7.1
4	Date retraite	01/07/2019			Calcul date retraite à taux plein	Année	Nb Trim
5	date naissance	01/05/1959			20 ans	1979	5
6	date ancienneté	01/01/1982			relevé	2016	157
7	Temps partiel	100%			Besoin		167
8	Temps partiel Aidé	Non			date retraite	01/07/2019	60,17 ans
9	Achat jours avec prime	20	<= 75% Maxi soit : 143 jours		Complémentaire à "taux plein"	01/07/2020	
10	Nombre de mois de Préavis	3					
11	Appointements BRUT mensuel	0 €					
12	Prime Ancienneté BRUT (NC)	0 €					
14	Type d'absence	Droit	CET		Estimation solde de tout compte		
15	Congés légaux	25			Ancienneté groupe	37,0 ans	
16	Congés Supplémentaires	5	Non		SdTC Nb mois	8,7 mois	
17	Congés sup. 60 ans	3	Non		SdTC BRUT	0	
18	C.E.T. " Autres Droits"	18	Non		SdTC restant	0	
19	C.E.T. "Congé fin carr."	183	CET		Total CET Fin Carrière	188	
20	C.E.T. "5ème semaine CP"	0			Abondement CET Fin carr	62	
21	RTT	0	Non		Congés année fin d'activité	38	
22	ACT	5			Jours payés au SdTC	0	
23	temps partiel	0					
24	ATC débloqué	0	Non				
25	ATC bloqué	5	CET				
26	Nb mois de départ anticipé 3X8, travail de nuit...	0					



*Si vous souhaitez une estimation de votre date de départ, rapprochez-vous de votre permanence.*

**48**

ARRCO	Association pour le Régime de Retraite COmplémentaire des salariés
AGIRC	Association Générale des Institutions de Retraite Cadre
SAM	Salaire Annuel Moyen
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail
AGPS	Airbus Group Personal Service
Circulaire CNAV	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
PASS	Plafond Annuel Sécurité Sociale
IDR	Indemnité Départ Retraite
DCAA	Dispositif de Cessation d'Activité Anticipé
CASA	Contribution A la Solidarité pour l'Autonomie
PERCO	Plan d'Epargne Retraite Collectif
CET	Compte Epargne Temps
LRAR	Lettre Recommandée Accusée de Réception
AEEH	Allocation d'Education Enfant Handicapé
PCH	Prestation de Compensation Handicap
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CSG	Contribution Sociale Généralisée
RDS	Remboursement Dette Sociale
RTT	Réduction Temps de Travail



# Bonne retraite!



# Annexe : Liens utiles



## Chez Airbus :

[Lien formulaire d'aide au rachat de trimestres](#)

[Lien formulaire demande de retraite](#)

[Lien formulaire déclenchement CET fin de carrière](#)

## En dehors d'Airbus :

[CARSAT Midi-Pyrénées](#)

[L'assurance retraite \(Sécurité Sociale\)](#)

[Agirc-Arrco](#)

[Service Public](#)

[La Retraite en clair](#)

[Info retraite](#)